(N° 177.)

Chambre des Représentants.

Séance du 1er Mai 1855.

Crédit supplémentaire de 1,571,000 francs au Département de la Guerre (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MANILIUS.

Messieurs,

Votre section centrale (2) a examiné la demande de ce crédit dans sa séance du 1er mars 1855. Plusieurs sections ont réclamé des renseignements, quoiqu'ayant adopté, en général, le projet de loi.

La section centrale a décidé que les observations et renseignements demandés seraient communiqués au Ministre de la Guerre; elle a voté le projet provisoirement, sauf à revenir sur ce vote, si cela lui paraissait nécessaire après les explications données par le Ministre.

Le 27 avril 1855, la section centrale, recomposée (3) par suite des changements survenus dans les bureaux de la Chambre, s'est de nouveau réunie, et a pris connaissance des renseignements suivants donnés par le Ministre sur chacune des questions qui lui ont été posées :

---

(1) Projet de loi, n° 128.

(2) Première composition de la section centrale : MM. Delfosse, *président*, de Perceval, Lebailly de Tilleghem, Mascart, Dumon, Lelièvre et Wasseige.

(3) Deuxième composition de la section centrale : MM. de Naeyer, *président*, de Perceval, Lebailly de Tilleghem, Mascart, Manilius, Lelièvre et Wasslige.

DEMANDES.	RÉPONSES.
La 2me section demande des états de situation de l'effectif.	Ci-joint un tableau indiquant l'effectif par arme.
La 2me section demande l'état, par régiment, des sommes payées à la troupe comme excédant sur la masse, pendant les années 1853 et 1854.	Les états, par régiment, des sommes qui ont été payées à la troupe comme excédant sur la masse, pendant les années 1853 et 1854, sont ci-joints. La section centrale remarquera que, pendant ces années, et pendant 1854 surtout, le nombre de *miliciens* des corps de troupes à pied qui ont reçu, chaque trimestre, le payement du décompte de leur masse d'habillement est extrêmement *restreint*. Le nombre de volontaires qui ont reçu le décompte est plus élevé; mais cette circonstance s'explique, puisque ces volontaires sont presque tous des sous-officiers, caporaux, tambours, ordonnances des officiers ou travailleurs qui restent constamment sous les armes, et qui, au moyen de leur solde plus élevée, peuvent renforcer leur masse par des versements volontaires, lorsqu'elle est obérée. Le nombre de miliciens qui ont reçu leur décompte est assez élevé au 2me trimestre 1854, parce que les corps ont payé alors aux miliciens de la levée de 1848, qui ont été définitivement licenciés, le montant de leur avoir à la masse d'habillement. Or, la plus grande partie de ces miliciens avaient fait antérieurement des versements volontaires à cette masse, afin de pouvoir être envoyés en congé illimité, attendu qu'ils ne pouvaient rentrer dans leurs foyers que pour autant qu'ils n'eussent pas de dettes, et ainsi, au moment de leur licenciement définitif, on leur a rendu le boni qu'ils s'étaient formé au moyen de ces versements volontaires. L'on peut affirmer que les miliciens qui reçoivent aujourd'hui le décompte de leur excédant de masse sont ceux qui se trouvent dans des circonstances particulières; comme, par exemple, les ordonnances des officiers, qui usent peu leurs effets d'habillement et qui, au moyen de la rétribution que leur payent les officiers, peuvent apurer la dette qu'ils ont contractée en entrant au service. L'on peut affirmer aussi que, dans l'état actuel des allocations de la masse d'habillement des troupes à pied, tous les miliciens qui seront envoyés en congé illimité, après deux ans et demi de service actif, auront une dette à leur masse, et la plupart d'entre eux, au moment de leur licenciement définitif, ne pourront ac-

DEMANDES.	RÉPONSES.
	quitter cette dette, qui devra incomber à charge des masses des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues des régiments.
La 4me section demande s'il n'y aurait pas moyen d'améliorer le remplacement militaire par les soins du Gouvernement, de manière qu'un plus grand nombre de miliciens puissent profiter des facilités offertes par l'arrêté royal du 3 septembre 1848, n° 6791. Il serait à désirer qu'avant le tirage, le Ministre fît connaître le nombre de remplaçants qu'il peut fournir par rengagement. Ne pourrait-on pas étendre le système aux miliciens qui se trouvent en congé de réserve comme aux volontaires?	Le Ministre est dans l'impossibilité de faire connaître, avant le tirage au sort, le nombre de remplaçants qu'il peut fournir, attendu que les volontaires ne s'offrent pas tous en même temps; des engagements expirent à la fin de chaque trimestre, et les remplaçants s'annoncent au fur et à mesure qu'ils sont entrés dans les derniers six mois de leur terme. Le système est étendu aux miliciens en réserve : dès qu'une classe de milice est devenue la plus ancienne (8me classe), ceux qui la composent peuvent se faire admettre comme remplaçants. De plus, les miliciens de la 6me et de la 7me classe peuvent, aux termes de la loi du 28 mars 1835, substituer des miliciens des deux plus jeunes levées. Le moyen le plus efficace pour qu'un plus grand nombre de miliciens puisse profiter du remplacement par les soins du Gouvernement, serait d'interdire le remplacement direct par des militaires.
La 5me section entend que l'augmentation ne soit que temporaire; elle espère que le Gouvernement, du moment que les circonstances le permettront, fera des propositions propres à ramener les choses sur l'ancien pied.	En présentant à la Législature la demande de crédit dont il s'agit, le Ministre n'a évidemment eu en vue qu'une mesure temporaire, qui viendra à cesser dès que les circonstances qui la font naître n'existeront plus. Ce qui le prouve, c'est que le Budget de la Guerre présenté pour l'exercice 1856, est établi sur les allocations normales de la troupe. Dès que les prix des denrées seront redescendus à leur taux ordinaire, la mesure temporaire cessera de plein droit, et si cette circonstance se réalisait avant la fin de l'année 1855, le crédit extraordinaire demandé ne sera pas entièrement employé.
La 6e section demande pourquoi on augmente la solde de l'artillerie et des sapeurs-mineurs; elle sera supérieure à la solde de l'infanterie, même après l'augmentation demandée pour elle dans le projet de loi.	Pour l'artillerie et le génie, la demande ne concerne que les militaires dont la solde correspond à celle des caporaux et soldats d'infanterie, en faveur desquels l'augmentation a été proposée. Ainsi, le caporal d'infanterie, qui touche actuellement pour solde et masse 92 centimes par jour, est proposé pour une augmentation de 4 centimes. Cette même augmentation est demandée en faveur des canonniers de 1er classe

DEMANDES.	RÉPONSES.
—	—
	des batteries de siége, des sapeurs-mineurs de 1re classe et des tambours du génie, qui touchent également 92 centimes par jour. Le tambour d'infanterie qui touche aujourd'hui 81 centimes, est proposé pour une augmentation de 5 centimes. L'on demande la même augmentation pour les canonniers de 2me classe des batteries montées et de siége, et pour les sapeurs-mineurs de 2me classe, qui reçoivent également 81 centimes par jour.

Le tableau de l'effectif de l'armée, au 1er février 1855, ainsi que les états joints, seront déposés sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

Ces renseignements paraissent satisfaisants, et l'adoption du crédit est maintenue à l'unanimité.

Le Rapporteur,

F.-A. MANILIUS.

Le Président,

J.-G. DE NAEYER.